

Après avoir étudié les arguments, qui pourraient être présentés sous forme de plaidoiries ou de mémoires, l'Organisme d'appel pourrait confirmer la décision du groupe spécial voulant qu'une mesure soit non conforme à l'accord en cause ou qu'elle compromette par ailleurs des avantages, ou infirmer cette décision, dans lequel cas la partie serait jugée comme ne contrevenant pas à ses obligations et comme ne compromettant par ailleurs pas d'avantages. Dans l'un ou l'autre cas, la décision que l'Organisme d'appel prendrait sur le différend serait définitive.

La décision de l'Organisme d'appel serait transmise au Conseil du GATT ou à un autre organisme approprié à désigner, mais sans être adoptée. Des objections à l'interprétation donnée dans la décision de l'Organisme d'appel pourraient être présentées par des tierces parties, mais la décision - en autant qu'elle affecte les parties au différend - ne pourrait être changée que par le Conseil ou tout autre organisme similaire. Si la décision était changée, l'accent serait alors mis sur son application.

Comme l'ajout d'un mécanisme d'appel au système du GATT pour le règlement des différends constitue une modification importante du système actuel, on pourrait envisager de mettre en oeuvre le mécanisme d'appel à titre d'essai. Les parties contractantes pourraient décider de revoir le fonctionnement du mécanisme d'appel à la Réunion ministérielle de 1992.

E) Application

Période de temps raisonnable

L'objectif du processus de règlement des différends du GATT a toujours été d'obtenir l'abolition des mesures qui réduisent les avantages par une infraction aux règles ou d'autres moyens (cas d'absence d'infraction). A l'heure actuelle, les procédures de mise en oeuvre des rapports des groupes spéciaux et les mesures qui peuvent être prises en l'absence d'application sont vagues. Bien que les améliorations de l'examen à mi-parcours prévoient que la partie qui réduit les avantages doit déclarer au moment de l'adoption son intention à l'égard de la mise en oeuvre, il faut une plus grande précision au sujet de la période de temps raisonnable d'application afin de prévenir les abus, c'est-à-dire les situations où une partie contractante déclare qu'elle aurait besoin d'une période de temps manifestement déraisonnable pour respecter les recommandations ou les décisions.